Alger le : 18 Mars 2025

A

Messieurs les Présidents des Clubs NRDI et JSK

- **Affaire COS N° 01 :** Rencontre **NRDI- JSK** du 13 Mrs 2025 comptant Pour la 10éme journée de la DN2 Centre.

– Vu la feuille de marque.
– Vu le rapport des Arbitres – Délégué et OTM
– Vu l'absence du Service d'ordre.
– Vu le démarrage de la rencontre en l'absence du Service d'ordre.
– Vu la provocation et les insultes subies par le Délégué du match de la part d'un supporter du NRDI qui n'a pas été évacué de la salle par les Dirigeants du NRDI.

– **Attendu que** :

- Le Crew Chief de la rencontre a accepté de faire démarrer la rencontre tout en avertissant qu'au premier incident il sera dans l'obligation d'arrêter la rencontre pour préserver l'intégrité physique des joueurs de l'équipe adverse et des officiels.

- **Par et pour ces motifs. La Commission Organisation sportive décide :**

1- La rencontre **est à rejouer chez l'adversaire.**
(Art. 5.6.1**,** 5.6.2**,** 8.1.11 et 8.1.12.2 des Règlements Généraux**).**

2- Une amende de **vingt mille (20.000,00 DA)** est infligée **au club NRDI** payable avant la rencontre à rejouer. (Art 25 du Règlement Particulier LRCBB).

LIGUE RÉGIONALE CENTRE DE BASKET-BALL

Le Président de la CRC

Sofiane SI YOUCEF